



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/8/12  
3 juin 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Huitième session

Point 4 de l'ordre du jour

**SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME  
QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,  
Tomás Ojea Quintana, sur l'application des résolutions S-5/1 et 6/33 du Conseil\***

**Résumé**

Dans sa résolution 1992/58, la Commission des droits de l'homme a créé le mandat sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, qui a été prorogé par la décision 1/102 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

En mars 2008, par sa résolution 7/32, le Conseil a prorogé d'un an le mandat. Le 26 mars 2008, Tomás Ojea Quintana (Argentine) a été nommé nouveau Rapporteur spécial et est officiellement entré en fonction le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Le présent rapport est un rapport de suivi sur l'état de la mise en œuvre des résolutions S-5/1 et 6/33 du Conseil, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 7/31. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial met l'accent sur les questions relatives aux droits de l'homme ayant trait au processus constitutionnel en cours dans le pays, sur les faits nouveaux liés à la répression des manifestations de septembre 2007 et sur les conséquences du cyclone tropical Nargis du point de vue des droits de l'homme. Le rapport s'appuie sur les conclusions préliminaires et les développements que présentait le précédent rapport soumis au Conseil (A/HRC/7/24). Étant donné que le présent rapport est le premier qu'il soumet au Conseil, le Rapporteur spécial y présente aussi brièvement sa méthode et son programme de travail pour s'acquitter de son mandat.

Le Rapporteur spécial tient à rendre hommage aux victimes du cyclone Nargis, à présenter ses condoléances aux familles des victimes de cet épisode tragique et à transmettre au peuple du Myanmar ses encouragements pour la période de relèvement après cette catastrophe naturelle.

---

\* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 8	3
II. DROITS DE L’HOMME ET PROCESSUS CONSTITUTIONNEL.....	9 – 29	4
A. Faits nouveaux relatifs au processus constitutionnel, notamment le référendum .....	10 – 19	4
B. Droit à la liberté d’opinion et d’expression, de réunion pacifique et d’association, et rôle des défenseurs des droits de l’homme .....	20 – 25	6
C. Prisonniers politiques et voie vers la démocratie.....	26 – 29	7
III. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS D’AOÛT ET DE SEPTEMBRE 2007 .....	30 – 31	8
A. Arrestations, détentions, jugements et remises en liberté suite aux manifestations de septembre 2007.....	32 – 40	8
B. Conditions de détention: droit à la santé et à un traitement.....	41 – 42	10
C. Accès des organisations internationales aux prisonniers .....	43 – 44	11
D. Enquêtes sur les 31 meurtres signalés et établissement des responsabilités pour usage excessif de la force.....	45 – 48	11
IV. LES CONSÉQUENCES DU CYCLONE NARGIS.....	49 – 61	11
V. MÉTHODE, ACTIVITÉS ET PROGRAMME DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPÉCIAL: APERÇU PRÉLIMINAIRE.....	62 – 68	14
VI. CONCLUSIONS .....	69 – 71	15
VII. RECOMMANDATIONS.....	72	15

## I. INTRODUCTION

1. Le mandat sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été créé en 1992 par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/58 et prorogé par le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 1/102 et sa résolution 5/1.
2. En mars 2008, le Conseil a réexaminé ce mandat et, dans sa résolution 7/32, l'a prorogé d'un an. Le 1<sup>er</sup> mai 2008, Tomás Ojea Quintana (Argentine) a officiellement succédé à Paulo Sérgio Pinheiro aux fonctions de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.
3. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 7/31 du Conseil. Il couvre des faits nouveaux survenus en matière de droits de l'homme au Myanmar depuis le précédent rapport soumis au Conseil (A/HRC/7/24) en mars 2008 sur l'état de la mise en œuvre des résolutions S-5/31 et 6/33 du Conseil. Du fait du bref laps de temps entre l'entrée en fonction officielle du Rapporteur spécial et le délai prévu pour la soumission des rapports à la huitième session du Conseil, le Rapporteur spécial juge important de communiquer au Conseil les informations qui lui ont été fournies dans les domaines prévus par les résolutions susmentionnées. Cependant, il souhaiterait souligner que le présent rapport doit être considéré comme une première analyse, qui nécessitera d'autres recherches et de plus amples discussions avec le Gouvernement du Myanmar.
4. Dans les résolutions susmentionnées, il a été demandé au Gouvernement du Myanmar:  
a) de garantir le respect sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de mener des enquêtes et de traduire en justice les responsables de violations des droits fondamentaux des manifestants pacifiques au cours des manifestations de septembre 2007; b) de remettre sans délai en liberté les personnes qui ont été arrêtées et placées en détention suite aux manifestations, de libérer tous les prisonniers politiques au Myanmar, au nombre desquels la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), Daw Aung San Suu Kyi, et de faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et que la possibilité de rendre visite à tout détenu soit garantie; c) de lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, notamment en garantissant la liberté de réunion pacifique et d'association ainsi que la liberté d'opinion et d'expression, ce qui suppose des médias libres et indépendants, et d'assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information diffusée par les médias; d) d'engager d'urgence un dialogue national revitalisé avec toutes les parties, en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit; et e) de coopérer pleinement avec les organisations humanitaires, notamment en veillant à ce que l'assistance humanitaire parvienne intégralement, en toute sécurité et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin dans le pays.
5. Le Conseil a aussi demandé au Rapporteur spécial de suivre la mise en œuvre de ses résolutions et de se rendre dans le pays. Il a aussi encouragé le Gouvernement du Myanmar et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à poursuivre le dialogue pour garantir le respect sans réserve de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
6. Les résolutions du Conseil, tout en étant axées sur les événements tragiques de septembre 2007, prennent aussi en compte la conjoncture actuelle critique que connaît le pays

compte tenu du processus constitutionnel en cours et des effets dévastateurs du cyclone Nargis. Conformément à la résolution 7/31, dans le présent rapport le Rapporteur spécial met l'accent sur les questions relatives aux droits de l'homme liées au processus constitutionnel et sur les faits nouveaux en relation avec la répression des manifestations de septembre 2007. Il examine aussi les conséquences du cyclone Nargis sur la situation des droits de l'homme de la population du Myanmar et sur l'accès à l'aide humanitaire. En outre, le présent rapport donne un aperçu de la méthode et du programme de travail que le Rapporteur spécial entend suivre pour s'acquitter de son mandat.

7. Le Rapporteur spécial a adressé deux lettres au Gouvernement du Myanmar. Dans la première, datée du 6 mai 2008, il exprimait son émotion et sa profonde sympathie au peuple du Myanmar, suite au cyclone dévastateur; dans la deuxième, datée du 7 mai 2008, il nouait officiellement les contacts en se présentant et en demandant l'autorisation de se rendre dans le pays. Dans sa réponse à la première lettre, le Gouvernement du Myanmar a vivement remercié le Rapporteur spécial, au nom de la population du Myanmar, pour son message de sympathie à l'occasion de cet événement tragique et a noté que le soutien et les encouragements du Rapporteur spécial étaient le reflet de la coopération entre le Gouvernement du Myanmar et le Conseil. Au moment de la finalisation du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait pas encore reçu de réponse à sa demande de visite. Il espère vivement que, dans l'esprit de coopération mentionné dans la réponse à sa première lettre, sa demande sera acceptée par le Gouvernement.

8. Le Rapporteur spécial souhaiterait tirer parti de l'expérience développée par ses prédécesseurs et étudier avec les autorités, les partenaires nationaux et la population du Myanmar les meilleures façons de relever les grands défis en matière de droits de l'homme dans le pays. Il tient aussi à remercier le HCDH et son bureau régional pour l'Asie du Sud-Est pour le soutien qu'ils lui ont apporté dans l'exécution de son mandat.

## **II. DROITS DE L'HOMME ET PROCESSUS CONSTITUTIONNEL**

9. Dans sa résolution 7/31, le Conseil a demandé au Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa huitième session sur la mise en œuvre des résolutions S-5/1 et 6/33. Dans ces résolutions, le Conseil a adressé plusieurs demandes au Gouvernement du Myanmar dans d'importants domaines thématiques. Concernant le processus constitutionnel en cours, le Conseil a demandé au Gouvernement de lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, notamment en garantissant la liberté de réunion pacifique et d'association ainsi que la liberté d'opinion et d'expression, ce qui suppose des médias libres et indépendants, et d'assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information diffusée par les médias, et d'engager d'urgence un dialogue national revitalisé avec toutes les parties, en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit. Le Rapporteur spécial considère donc pertinent de fournir au Conseil les informations suivantes.

### **A. Faits nouveaux relatifs au processus constitutionnel, notamment le référendum**

10. Le 19 février 2008, la finalisation du projet de constitution, la quatrième des sept étapes de la feuille de route du Gouvernement vers la démocratie, a été annoncée. Le 9 avril, il a été annoncé que le référendum sur l'adoption de la nouvelle constitution se tiendrait le 10 mai 2008

et que le Gouvernement prévoyait la tenue d'élections démocratiques multipartites pour 2010. La population du Myanmar n'a pas été appelée aux urnes depuis 1990.

11. Le texte du projet de constitution, qui comporte 457 articles, a été rendu public le 9 avril et mis en vente dans les librairies au prix de 1 000 kyats (1 dollar É.-U.) pièce, prix inaccessible semble-t-il pour une partie importante de la population. La brièveté du délai entre l'annonce officielle du référendum et son déroulement, le 10 mai, a fait naître de profondes préoccupations aux niveaux local et international quant à la planification, l'organisation et la tenue du processus référendaire, ainsi qu'à l'état de préparation à ce processus. De l'avis général, le délai était trop court pour garantir une campagne d'information de grande ampleur, avec une large diffusion de l'information, des programmes de sensibilisation du public et un libre débat permettant à l'électorat de faire son choix en connaissance de cause au moment du vote.

12. L'atmosphère nécessaire à la tenue d'un référendum crédible et largement acceptable a malheureusement été sombre. Les appels lancés par les dirigeants internationaux, y compris par le Secrétaire général, aux autorités du Myanmar pour rendre le processus constitutionnel ouvert, participatif et transparent et pour engager sans délai un dialogue assorti d'un calendrier avec d'autres parties prenantes, notamment la Secrétaire générale de la NLD, Daw Aung San Suu Kyi, n'ont pas été dûment pris en considération par le Gouvernement. Celui-ci, s'appuyant sur une interprétation étroite de la souveraineté, n'a pas suivi la recommandation du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, Ibrahim Gambari, d'inviter des observateurs internationaux à suivre le déroulement du référendum. En invitant des observateurs internationaux, le processus référendaire aurait été transparent et les observateurs auraient pu aider à garantir un processus libre et équitable. Les modalités d'organisation du référendum ont ensuite été bouleversées par le cyclone Nargis, qui a frappé le Myanmar les 2 et 3 mai.

13. Malgré le cyclone, le Gouvernement a décidé de maintenir le référendum, comme annoncé par la commission chargée de l'organisation du référendum dans sa déclaration 8/2008; selon cette déclaration, le référendum se tiendrait, comme prévu, le 10 mai, dans tous les États et divisions du pays, à l'exception de 40 communes dans la division de Yangon et de 7 communes dans celle d'Irrawaddy, dévastées par le cyclone, où le référendum se tiendrait un peu plus tard, le 24 mai. Peu après, le 8 mai, le Secrétaire général a fait valoir qu'il serait peut-être plus avisé de se concentrer sur la mobilisation des ressources et des capacités disponibles pour fournir les secours d'urgence.

14. Le référendum s'est tenu le 10 mai 2008. Aung Toe, chef de la Commission pour le référendum, a annoncé que le projet de constitution avait été approuvé par une très large majorité des 22 millions d'électeurs (92,4 %), et a souligné que le taux de participation dépassait 99 %. Le référendum s'est tenu le 24 mai dans les 47 communes restantes.

15. La NLD a publiquement rejeté le référendum national sur le projet de constitution parce qu'il n'associait pas toutes les parties et qu'il manquait de clarté. Elle a aussi souligné que le Gouvernement n'avait pas discuté le projet de constitution avec les représentants élus lors des élections parlementaires de 1990, et que le décret n° 5/96 interdisait apparemment toute critique de la Convention nationale, sous peine d'une condamnation allant jusqu'à vingt ans de prison. Le 17 mai, la NLD a rejeté l'affirmation du Gouvernement selon laquelle plus de 92 % des votants avaient approuvé le projet de constitution lors du premier tour du référendum.

16. À plusieurs reprises, le Gouvernement a annoncé que le référendum et les élections de 2010 constituaient deux étapes de la plus haute importance sur la voie de la démocratie. Ces annonces sont particulièrement intéressantes au regard de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans l'article 20, il est énoncé que «toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques» et que «nul ne peut être obligé de faire partie d'une association». L'article 21 prévoit que «toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis», que «toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays» et que «la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.».

17. Si cette voie était dûment suivie, elle aboutirait à la formation d'un gouvernement élu et créerait d'excellentes conditions pour jeter les bases de réformes économiques, sociales et politiques, répondre aux besoins pressants du pays dans le domaine humanitaire et le domaine des droits de l'homme, chercher des mesures préventives efficaces contre la détérioration rapide de la situation en matière de santé et d'éducation et trouver des façons d'engager un vrai dialogue avec les dirigeants de l'opposition.

18. L'absence de participation au processus de rédaction du projet de constitution, sa transparence, les problèmes liés à la diffusion de son contenu, les conséquences du projet de constitution pour la population du Myanmar qui devait prendre une décision en connaissance de cause, et les conditions dans lesquelles le référendum s'est tenu sont autant de motifs de préoccupation du point de vue des droits de l'homme.

19. Le projet de constitution contiendrait des dispositions pouvant compromettre la jouissance des droits fondamentaux reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet élément sera développé dans les prochains rapports du Rapporteur spécial. À cette fin, le Rapporteur spécial espère recevoir prochainement une traduction officielle du projet en anglais.

#### **B. Droit à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, et rôle des défenseurs des droits de l'homme**

20. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti dans le droit international par le biais de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce droit universel s'inscrit tout particulièrement dans le processus de démocratisation.

21. Après l'annonce de la finalisation du projet de constitution, le Gouvernement a intensifié sa campagne en faveur du référendum afin que la Constitution soit approuvée par la population du Myanmar. Une vaste campagne médiatique encourageant les citoyens à voter pour le projet de constitution, ainsi que des activités et des rassemblements publics, se seraient tenus dans tout le pays. Or le débat public, le militantisme et l'organisation politiques sont des valeurs fondamentales promues par les articles 2, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces dispositions devraient permettre à toutes les voix d'être entendues, y compris les voix dissidentes, afin que des perspectives diverses viennent enrichir le pluralisme d'une démocratie dynamique.

22. La disposition contenue dans la loi référendaire pour l'approbation du projet de constitution de la République de l'Union du Myanmar n° 1/2008 et les actuelles dispositions de la loi n° 5/96 relative au Conseil pour la restauration de l'ordre public menaçaient toute opposition au référendum. D'après la loi référendaire, les personnes se prononçant publiquement contre le référendum étaient menacées d'amendes et de peines de prison. Cette loi limitait le droit de la population d'exprimer son point de vue, qui est l'essence même de la démocratie moderne. Malgré ces dispositions, il a été signalé que des affiches avaient été apposées sur des murs et que des manifestations contre le référendum avaient eu lieu.

23. Le Rapporteur spécial a reçu diverses allégations d'arrestation, d'emprisonnement et d'inculpation de personnes qui s'étaient prononcées contre le référendum et le projet de constitution. Il a été informé de protestations et de rassemblements contre le référendum dans diverses parties du pays, en particulier à Yangon et à Mandalay. Le 4 mars, à Yangon, un certain nombre de manifestants portant des tee-shirts sur lesquels étaient inscrits des slogans contre le référendum se sont réunis près du siège de la NLD; sept participants au rassemblement auraient été arrêtés. Plusieurs cas de harcèlement de membres de la NLD (Myint Soe et Aung Ko Ko) ont aussi été signalés après le lancement par la NLD d'une campagne contre le référendum. Plusieurs manifestants auraient été arrêtés à Sittwe le 19 avril, après une manifestation pacifique contre le référendum.

24. D'après les informations portées à l'attention du Rapporteur spécial, l'anonymat des électeurs dans les bureaux de vote et lors de la collecte des votes par anticipation n'avait pas été respecté. Des affiches favorables à la Constitution auraient aussi été apposées dans des bureaux de vote et des présidents de bureaux de vote auraient fait pression sur les électeurs pour qu'ils se prononcent en faveur de la Constitution.

25. La solidité et l'indépendance d'une société civile permettent de mesurer le niveau de démocratie d'un pays. Des organisations de défense des droits de l'homme devraient faire partie d'une société civile dynamique. Les États Membres des Nations Unies ont reconnu l'importance des défenseurs des droits de l'homme quand, en 1999, l'Assemblée générale a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144). Les défenseurs des droits de l'homme sont des partenaires fondamentaux de la démocratisation, et la Déclaration fournit un cadre à leur action, définit leurs droits et leurs responsabilités et indique comment appuyer et protéger leur rôle. La présence de défenseurs des droits de l'homme et la possibilité dont ils disposent de mener leur action sans entrave et en totale liberté sont des indicateurs de démocratisation.

### **C. Prisonniers politiques et voie vers la démocratie**

26. Au fil des ans, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme ont dénoncé la situation des prisonniers politiques au Myanmar. La question est particulièrement importante à un moment où le pays est censé s'engager sur la voie d'une société démocratique.

27. Malheureusement, le nombre de prisonniers politiques et leurs conditions de détention demeurent extrêmement inquiétants. Le Rapporteur spécial a été informé que, en date du 20 mai 2008, 1 900 personnes étaient en prison à cause de leurs opinions politiques.

28. La situation de la Secrétaire générale de la NLD, Aung Saan Suu Kyi, et en particulier son assignation à résidence suscitent des préoccupations particulières. D'après l'avis n° 2/2007 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Gouvernement soutenait qu'Aung Saan Suu Kyi avait été arrêtée parce que en 2003, alors qu'elle militait dans différentes villes, elle avait mené des activités préjudiciables à la paix et à l'ordre dans des communautés locales, prononcé des discours hostiles au Gouvernement et fait campagne avec l'intention de nuire à l'intégrité du Myanmar et à la solidarité des communautés ethniques. Pour ces motifs, le Gouvernement avait appliqué l'article 10 b) de la loi de 1975 sur la protection de l'État, qui prévoit que toute personne représentant une menace pour la souveraineté et la sécurité de l'État et pour la paix civile peut être emprisonnée pour une durée maximale de cinq ans, mais par périodes ne dépassant pas douze mois consécutifs. Le 25 mai 2007, le Gouvernement a prorogé l'assignation à résidence d'Aung Saan Suu Kyi d'une année, atteignant ainsi la limite des cinq années prévue par la loi. Selon des informations fiables, en mai 2008 les autorités du Myanmar ont dépassé cette limite en prorogeant encore l'assignation à domicile d'Aung Saan Suu Kyi sans preuves ni allégations nouvelles contre elle.

29. La situation d'Aung Saan Suu Kyi est particulièrement préoccupante aux yeux du Rapporteur spécial car elle implique la violation des droits fondamentaux reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le cas d'Aung Saan Suu Kyi, il y a une violation grave des articles 9, 10 et 11, qui accordent un certain nombre de droits aux personnes arrêtées, et des articles 19, 20 et 21, qui protègent le principe des droits politiques. En outre, étant donné sa fonction de secrétaire générale de la NLD, son assignation à résidence a des conséquences sur les droits politiques de nombreux autres membres de la NLD et de la population du Myanmar en général.

### **III. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS D'AOÛT ET DE SEPTEMBRE 2007**

30. Dans ses résolutions S-5/31 et 6/33, le Conseil a appelé le Gouvernement du Myanmar à mener des enquêtes et à traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme à l'encontre des manifestants pacifiques de septembre 2007, à remettre sans tarder en liberté les personnes qui ont été arrêtées et placées en détention suite à ces manifestations et à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et que la possibilité de rendre visite à tout détenu soit garantie.

31. Le Rapporteur spécial souhaiterait communiquer des informations plus récentes qui ont été portées à sa connaissance au sujet de la situation décrite dans le rapport précédent (A/HRC/7/24).

#### **A. Arrestations, détentions, jugements et remises en liberté suite aux manifestations de septembre 2007**

32. Dans le rapport précédent (A/HRC/7/24), le Rapporteur spécial avait noté que 718 personnes avaient été arrêtées entre août 2007 et février 2008 et qu'on supposait qu'elles étaient encore en détention au moment de la finalisation du rapport. Ce chiffre incluait les 93 personnes dont la détention avait été confirmée par le Gouvernement pendant la mission du Rapporteur spécial au Myanmar en novembre 2007. Le Rapporteur spécial s'est appuyé sur des informations provenant de diverses sources qu'il incombe au Gouvernement de confirmer afin que le Rapporteur spécial puisse établir un compte rendu fidèle de la situation. Le Rapporteur

spécial a reçu des informations concernant des personnes qui auraient été arrêtées et/ou placées en détention suite à la répression des manifestations de septembre 2007. Ces arrestations constituent des violations des articles 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. En ce qui concerne la situation de certains membres du mouvement étudiant «Génération 88», le Rapporteur spécial a reçu des informations confirmant que Khin Moe Ay, Aung Gyi (alias Moe Aung Soe), Myat Hsan, Zaw Min, Htun Htun Win et Win Maw étaient toujours détenus dans la prison d'Insein. Kyaw Soe, Myo Yan Naung Thein et Win Maw sont aussi toujours détenus dans la prison d'Insein et auraient été inculpés en vertu de l'article 5 g) du Code pénal. Il aurait aussi été établi que Mon Min Soe (alias Min Min Soe), citée dans le précédent rapport parmi les personnes se présentant elles-mêmes comme des militants politiques, serait membre du mouvement étudiant «Génération 88», et elle se trouverait toujours dans la prison d'Insein.

34. En ce qui concerne les personnes se présentant elles-mêmes comme des militants politiques, le Rapporteur spécial se félicite que, d'après les informations reçues, Myint Naing, Aung Moe Nyo et Htet Htet Aung aient été libérés; cependant, Ye Thein (alias Ko Bo Naung) serait toujours détenu dans la prison de Sittwe, dans l'État d'Arakan. Le 8 février 2008, U Khin Hla aurait été transféré de la prison de Thandwe, dans l'État d'Arakan, à la prison de Buthidaung, située dans le même État, et inculpé en vertu des articles 294, 506 et 427 du Code pénal; il a été condamné à quatre ans de prison. Htay Myint serait toujours détenu dans la prison de Thayet, tandis que Nay Myo Kyaw est toujours détenu dans la prison d'Insein. Kyaw Zin Win, qui se trouve toujours dans la prison d'Insein, aurait été inculpé en vertu des articles 6, 32 b) et 13/1 du Code pénal.

35. U Thet Wia, Président de la NLD dans le district de Sanchaung, qui aurait été arrêté en septembre 2007 pour possession d'informations sur le travail forcé et les enfants dans le conflit armé, puis remis en liberté sous caution en janvier 2008, serait toujours en liberté sous caution.

36. Concernant la situation de Thet Zin, rédacteur en chef du *Myanmar Nation* (*Myo Myanmar*) et celle de Sein Win, qui auraient tous deux été arrêtés pour être en possession du rapport du précédent Rapporteur spécial, Thet Zin est toujours détenu dans la prison d'Insein et a été inculpé en vertu de l'article 17/20 de la loi sur la presse. En ce qui concerne les artistes détenus mentionnés dans le précédent rapport, d'après des sources fiables ils sont toujours détenus dans la prison d'Insein.

37. Le défenseur des droits de l'homme Aung Zaw Oo serait toujours détenu dans la prison d'Insein et aurait été inculpé en vertu de l'article 5 g) du Code pénal. Le 11 janvier 2008, U Tin Hla, membre de la Fédération des syndicats de Birmanie, aurait été inculpé en vertu de l'article 19 a) du Code pénal et condamné à sept ans de prison; il se trouve dans la prison d'Insein. Le 7 novembre 2007, Thet Oo aurait été inculpé au titre de l'article 505 b) du Code pénal et condamné à deux années de détention à la prison de Taungoo, où il se trouve actuellement. Zaw Tun aurait été inculpé le 7 novembre 2007 en vertu de l'article 505 b) du Code pénal; il se trouve dans la prison de Prome. Le 18 octobre 2007, Shwe Pain aurait été inculpé en vertu de l'article 505 b) du Code pénal et condamné à deux ans de prison; il se trouve à la prison de Katha, dans la division de Sagaing. Ya Zar et Zaw Kyi sont toujours détenus dans la prison de Kale. Shwe Thwe est toujours détenu dans la prison de Kale et a été condamné à

deux ans et demi de prison. Aung Naing Soe est toujours détenu dans la prison de Thandwe; l'ordre d'isolement cellulaire a été levé le 13 décembre 2007.

38. Dans le précédent rapport (A/HRC/7/24), des informations ont été fournies concernant l'arrestation de deux étudiants. D'après des informations reçues récemment, Ye Myat Hein, un étudiant de 17 ans qui aurait été inculpé mais jamais présenté à un juge, a été enfin présenté à un juge municipal à Bahan le 2 janvier 2008 et aurait été inculpé en vertu des articles 505 b), 143, 144, 145, 295 et 295 a) du Code pénal. Il est toujours détenu dans la prison d'Insein et a reçu l'autorisation de communiquer avec son avocat. Concernant l'autre étudiant, Sithu Maung (alias Ya Pyeit), d'après les informations reçues il serait lui aussi détenu dans la prison d'Insein et aurait été inculpé en vertu des articles 505 b), 143, 144, 145, 295 et 295 a) du Code pénal. Il a été présenté à un juge municipal à Bahan avec Ye Myat Hein et a lui aussi pu contacter son avocat.

39. Concernant les bonzes qui auraient été arrêtés, U Kaw Vida serait toujours détenu dans l'annexe de la prison d'Insein et a été inculpé en vertu des articles 134, 135 et 505 b) du Code pénal. U Gambira serait toujours détenu en vertu des mêmes chefs d'inculpation. Huit autres bonzes – U Pyinnyar Thila, U Nara Pati, U Vilathetka, U Sanda Vanna, U Eindriya, U Khaymar Vantha, U Zathi La et U Zar Nayya – auraient eux aussi été présentés à un juge avec U Kaw Vida. Le Rapporteur spécial a été informé qu'une religieuse, Daw Thi La Nandi (alias Aye Aye), était toujours détenue dans la prison d'Insein. Elle aurait été inculpée en vertu de l'article 295 du Code pénal après avoir, semble-t-il, été présentée à un juge municipal d'Okkapala le 27 février 2008 avec sept autres religieuses.

40. Dans son prochain rapport au Conseil, le Rapporteur spécial voudrait présenter une analyse de la compatibilité entre les dispositions et le cadre procédural du Code pénal actuel et les normes en matière de droits de l'homme. À ce propos, le Rapporteur spécial entend proposer au Gouvernement du Myanmar, au cours d'une future visite, de réunir un groupe d'experts nationaux qui pourrait l'aider à mieux comprendre les procédures du pays et faciliter, dans cadre ouvert et évolutif, le dialogue sur ces questions.

## **B. Conditions de détention: droit à la santé et à un traitement**

41. Des informations ont été reçues concernant l'état de santé de Paw U Tun (alias Min Ko Naing), membre du mouvement étudiant «Génération 88» ayant participé aux manifestations contre la hausse brutale du prix des combustibles en août 2007; ce détenu souffrirait d'une grave infection oculaire. Il a demandé l'autorisation de consulter un ophtalmologue, mais les autorités de la prison auraient refusé d'accéder à sa demande, sous prétexte qu'aucun ophtalmologue n'était disponible avant mai 2008. Selon certaines informations, les problèmes oculaires de Paw U Tun et la douleur aiguë causée par l'infection l'empêchaient de s'alimenter et de dormir.

42. Des informations ont aussi été reçues concernant l'état de santé de l'un des membres de la NLD mentionné dans le rapport. Aye Cho souffrirait d'hypertension et d'un problème cardiaque et aurait besoin de soins.

### **C. Accès des organisations internationales aux prisonniers**

43. Les informations reçues révèlent que les conditions de détention dans la prison d'Insein à Yangon restent épouvantables. Les membres de la famille et les proches qui souhaitent rendre visite aux détenus se heurtent à une longue série d'obstacles, dont des procédures fastidieuses. Si certains prisonniers ont eu accès à un avocat pendant les procès dont on a connaissance, pour la plupart des détenus ce n'est encore que par le biais de contacts avec les familles que des éléments d'information peuvent être obtenus.

44. Selon les informations les plus récentes, il n'y a aucune amélioration visible concernant l'accès du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aux détenus conformément à son mandat. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à renouveler son appel aux autorités pour qu'elles reprennent contact avec le CICR et lui permettent d'accéder librement aux centres de détention.

### **D. Enquêtes sur les 31 meurtres signalés et établissement des responsabilités pour usage excessif de la force**

45. Le Rapporteur spécial, comme l'en a chargé le Conseil, souhaiterait continuer d'assurer le suivi des mesures prises par son prédécesseur pour engager des discussions constructives avec les autorités compétentes afin de faire la lumière sur les décès tragiques d'au moins 31 personnes signalés pendant et/ou suite à la répression des manifestations pacifiques de septembre 2007. L'usage excessif de la force est incompatible avec l'article 29, paragraphes 2 et 3, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

46. Au moment de la finalisation du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait reçu aucune autre information de la part des autorités compétentes sur l'état d'avancement des enquêtes sur les décès en question et de celles visant à établir les responsabilités, conformément à l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et au commentaire s'y rapportant.

47. Un certain nombre de personnes sont toujours portées disparues depuis la répression des manifestations. Tout en sachant qu'il est difficile de déterminer ce qu'il est advenu de ces personnes dans les circonstances actuelles, le Rapporteur spécial tient à exprimer sa préoccupation et il espère que le Gouvernement prendra des mesures permettant d'élucider le sort de ces personnes.

48. À cet égard, le Rapporteur spécial souhaiterait mettre l'accent, dans son dialogue avec le Gouvernement, sur l'importance d'avoir accès aux informations officielles et aux conclusions des enquêtes, ce qui lui permettra de suivre le processus de recensement et d'élucidation des cas qui lui sont signalés.

## **IV. LES CONSÉQUENCES DU CYCLONE NARGIS**

49. Le cyclone tropical Nargis a frappé le Myanmar les 2 et 3 mai 2008, dévastant la division d'Ayeyarwady et frappant directement la plus grande ville du pays, Yangon. Au total, ce sont 40 communes de la division de Yangon et 7 communes de la division d'Ayeyarwady qui sont toujours inscrites sur la liste des zones sinistrées établie par le Gouvernement. Au 16 mai, le

nombre officiel de victimes était supérieur à 77 000. D'après les médias officiels, on comptait encore près de 56 000 disparus et le nombre officiel de blessés s'élevait à quelque 19 400.

50. Les équipes d'évaluation présentes dans le pays ont signalé des dégâts très importants dans les zones touchées, en particulier dans la région côtière du delta de l'Ayeyarwady (Irrawaddy), où l'impact du cyclone a été aggravé par une onde de tempête. Au moment de la finalisation du présent rapport, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) indiquait que sur les 2,4 millions de personnes touchées par le cyclone, près de 1,4 million se trouvaient dans des zones gravement touchées de la division d'Ayeyarwady, notamment Bogale, Labutta, Ngaputaw, Dedaye, Pyapon, Kyaiklat et Mawlamyinegyun. En outre, le BCAH estime que 680 000 personnes résident dans des zones gravement touchées de la division de Yangon.

51. Dans ses résolutions, le Conseil a toujours demandé au Gouvernement de coopérer pleinement avec les organisations humanitaires, notamment en veillant à ce que l'assistance humanitaire parvienne intégralement, en toute sécurité et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin, dans le pays. Malheureusement, et au vu des effets dévastateurs du cyclone, les recommandations formulées par le Conseil en octobre et en décembre 2007 ont toujours leur raison d'être s'agissant de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la population du Myanmar.

### **Promotion et protection des droits de l'homme en cas de crise humanitaire due à une catastrophe naturelle**

52. Lorsque se produit une catastrophe naturelle, la rapidité des secours d'urgence et de l'aide peut faire la différence entre la survie ou la mort. Cela s'est confirmé dans un certain nombre de cas, ces dernières années, dans presque toutes les régions du monde. Bien trop souvent, les droits fondamentaux des victimes de catastrophes n'ont pas été suffisamment pris en compte.

53. Dans les situations créées par les catastrophes naturelles, les droits des victimes, et en particulier des enfants, des femmes, des personnes âgées et des autres groupes vulnérables, à une aide, à une protection et à une réponse à leurs besoins essentiels devraient constituer une priorité pour le gouvernement concerné, dont la responsabilité suprême est de protéger les droits de son peuple. Les victimes de situations d'urgence complexes et de catastrophes naturelles sont non seulement les personnes directement touchées par la catastrophe, mais aussi toutes celles dont la vie a été indirectement bouleversée du fait de ces événements et qui ont besoin d'une aide. Malheureusement, les catastrophes naturelles récentes sont d'une telle ampleur qu'une aide internationale est indispensable pour mener une action efficace et en temps voulu. Les conséquences de ces catastrophes sont cependant longues à effacer.

54. Les questions de l'égalité de l'accès à l'aide humanitaire, de la violence sexiste, des déplacements forcés, du risque accru de recrutement des enfants dans les conflits armés ou les forces armées dans les zones où ce phénomène existe, de la réinstallation involontaire, ainsi que la perte des documents d'identité et des biens, sont autant de problèmes de droits de l'homme qui ont souvent été constatés lors de catastrophes naturelles et auxquels doivent être apportées des réponses dans le cadre du processus humanitaire qui va des secours d'urgence jusqu'au relèvement dans le court et le long terme.

55. Le problème des enfants séparés de leurs parents, l'augmentation des cas de travail forcé, les abris de fortune et leur gestion, le droit à l'alimentation et à l'eau potable, la protection du droit à la santé et, pour finir, du droit à la vie, et l'impossibilité d'accéder aux zones affectées ont été évoqués immédiatement après le cyclone Nargis.

56. Lors d'une crise humanitaire causée par une catastrophe naturelle, le risque de violations des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le risque de discrimination quant à la réception de l'aide, sont donc incontestablement élevés. Si certaines violations sont directement imputables à telles ou telles politiques ou mesures, de nombreuses autres sont dues à des formes de négligence. Le Rapporteur spécial considère donc que, afin d'éviter ces violations, il est important que les autorités compétentes et tous les acteurs nationaux respectent les droits de l'ensemble des victimes et des autres personnes et prévoient les mécanismes de suivi nécessaires dès l'arrivée de l'aide humanitaire et lors de la planification du relèvement.

57. D'après les informations soumises à l'attention du Rapporteur spécial, le 2 mai vers minuit, lorsque le cyclone Nargis a frappé le Myanmar, de nombreuses toitures en zinc de la prison d'Insein à Yangon ont été arrachées. Du fait de la destruction d'une partie de la prison, quelque 1 000 prisonniers auraient été rassemblés dans la grande salle de la prison, qui a été ensuite fermée à clef. Les prisonniers auraient été pris de panique, créant le chaos dans le bâtiment. Afin de contrôler la situation, des soldats et des policiers antiémeutes ont été appelés et ont ouvert le feu sur ces prisonniers. Un certain nombre d'entre eux auraient été tués au cours de l'opération. Les autorités devraient mener une enquête approfondie et transparente pour élucider les faits et identifier les auteurs de ces exécutions arbitraires.

58. Les principes des droits de l'homme relatifs à la non-discrimination et à la responsabilisation sont essentiels dans ce processus. Le principal responsable chargé de fournir assistance et protection est le gouvernement du pays touché, qui doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir et limiter les conséquences néfastes des catastrophes naturelles telles que celles causées par le cyclone Nargis, qui a fait tant de morts et de sans-abri. L'aide aux victimes et le relèvement après de telles catastrophes naturelles peuvent nécessiter l'appui de la communauté internationale pour compléter les efforts entrepris par les autorités du pays touché.

59. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont inscrits dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Myanmar est partie, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces principes sont essentiels pour qu'une réponse fondée sur le respect des droits de l'homme soit apportée en cas de catastrophe naturelle. Un autre principe clef est la participation des communautés touchées aux décisions qui auront des conséquences sur leur vie. Le droit à des informations gratuites et impartiales et le droit à la liberté d'expression, tels que garantis dans le droit des droits de l'homme, devraient eux aussi être respectés et assurés.

60. À ce propos, le Rapporteur spécial demande à l'ensemble des acteurs de porter une attention spéciale à la situation des femmes, des enfants – en particulier les orphelins ou les enfants séparés de leurs parents –, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes vivant avec le VIH/sida et des groupes ethniques minoritaires. Il est essentiel

qu'un mécanisme complet de protection et de coordination soit mis en place dans le pays, en étroite coordination avec le Gouvernement.

61. Afin d'encourager et de faciliter une démarche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre des secours en cas de catastrophe, le Comité permanent interorganisations a adopté des directives opérationnelles concernant les droits de l'homme et les catastrophes naturelles en juin 2006. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir profond que le Gouvernement du Myanmar et les organisations nationales, régionales et internationales associées à la fourniture d'une aide pour répondre aux besoins créés par le cyclone attacheront une importance particulière à ces directives. Même si les directives opérationnelles concernent principalement les acteurs humanitaires intergouvernementaux et non gouvernementaux, elles sont sûrement très utiles pour guider l'action du Gouvernement pour que la population retrouve le cours normal de sa vie.

## **V. MÉTHODE, ACTIVITÉS ET PROGRAMME DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPÉCIAL: APERÇU PRÉLIMINAIRE**

62. Le Rapporteur spécial souhaite souligner qu'il tient d'abord à coopérer avec le Gouvernement du Myanmar et à l'aider dans ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial attirera l'attention sur toute difficulté dans un esprit positif et afin d'aider les autorités à y apporter une solution.

63. Prenant en compte les questions relatives aux droits de l'homme détaillées ci-dessus, le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, identifiera aussi les points particuliers méritant une attention spéciale et présentera un programme de travail dans son prochain rapport au Conseil.

64. Le Rapporteur spécial considère que, afin de faire rapport sur les avancées du Myanmar dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil et d'assurer un suivi adéquat de l'évolution de la situation générale des droits de l'homme de la population du Myanmar, des recherches approfondies, notamment des discussions avec les experts du pays, sont essentielles. Outre les informations fournies par les organisations de défense des droits de l'homme et les spécialistes universitaires internationaux, le Rapporteur spécial voudrait engager des discussions avec les experts dans le pays même pour y renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans chaque domaine thématique, les grandes lignes d'une étude seront établies après un examen préliminaire du sujet à partir des documents existants. Chaque étude sera ensuite approfondie par le recours à diverses contributions et sources, notamment les documents et rapports établis par les organes officiels, les organisations de la société civile, l'équipe de pays des Nations Unies et les institutions universitaires.

65. Le Rapporteur spécial veut espérer que le Gouvernement accèdera à sa demande de visite régulière dans le pays. Étant donné que le temps et les ressources sont comptés, ces visites doivent être soigneusement préparées afin d'optimiser les résultats. Le Rapporteur spécial estime aussi qu'il est important de continuer d'associer les pays de la région aux discussions relatives à la mise en œuvre des résolutions. Au vu du rôle important de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), il se rendra aussi dans les pays voisins.

66. Le Rapporteur spécial salue la coopération sans réserve apportée par les États membres du Conseil des droits de l'homme pour l'exécution de son mandat, notamment les bons offices des

pays voisins du Myanmar et d'autres États pour garantir un dialogue et une coopération véritables entre le Rapporteur spécial et le Gouvernement du Myanmar, afin d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier au cours de cette période décisive pour laquelle le Gouvernement a prévu une feuille de route en sept étapes vers la démocratie.

67. Avec l'aide du HCDH et d'autres organismes, le Rapporteur spécial souhaite mettre sur pied une base de données informatique répertoriant les cas de violation des droits de l'homme qu'on lui signale. Cette base de données aiderait à améliorer la qualité des informations reçues.

68. Une coordination efficace est prioritaire dans le système des Nations Unies. À cet égard, le Rapporteur spécial entend coopérer étroitement avec, entre autres, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le mécanisme de coordination de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé et d'autres procédures et mécanismes de supervision, et veiller à la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Myanmar est partie, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

## VI. CONCLUSIONS

69. **D'après les informations reçues depuis le 26 mars 2008, la situation des droits de l'homme au Myanmar décrite par le précédent Rapporteur spécial ne s'est pas améliorée. Le Rapporteur spécial en exercice est vivement préoccupé de constater que presque aucune avancée n'a été réalisée et que les questions critiques restent encore à aborder.**

70. **Pour compléter le présent rapport, une coopération étroite avec le Gouvernement du Myanmar sera nécessaire afin que la population du Myanmar puisse mieux exercer ses droits fondamentaux.**

71. **À cet égard, le Rapporteur spécial regrette que, du fait des brefs délais impartis et du programme de travail du Conseil, il doive soumettre le présent rapport sans avoir pu étudier de façon approfondie avec le Gouvernement du Myanmar les domaines possibles de coopération et d'échange d'informations.**

## VII. RECOMMANDATIONS

72. **Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Myanmar:**

a) **De libérer immédiatement la Secrétaire générale de la NLD, Aung Saan Suu Kyi, ce qui constituerait une première étape du processus de réconciliation, puis de libérer tous les autres prisonniers politiques;**

b) **De mettre en place un mécanisme efficace permettant de savoir ce qu'il est advenu des personnes dont on a signalé la disparition pendant et après la répression des manifestations pacifiques de septembre 2007, et de fournir des informations relatives aux avancées dans ce domaine;**

- c) De garantir l'intégrité physique de tous les prisonniers politiques, et en particulier l'accès aux soins médicaux pour ceux qui en ont besoin;**
- d) D'établir un rapport public sur la façon dont le référendum s'est déroulé et sur les enseignements tirés;**
- e) De respecter pleinement la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, en particulier à ce moment critique où il s'agit de mettre en place des fondations solides pour une démocratie robuste;**
- f) De continuer à respecter les accords conclus avec le Secrétaire général permettant aux travailleurs humanitaires internationaux et aux secours de bénéficier d'un accès sans obstacle au pays, et en particulier aux zones touchées par le cyclone Nargis, et de coopérer avec la communauté internationale pour prendre en compte les questions d'accès et pour évaluer le besoin de renforcer l'efficacité de l'aide fournie;**
- g) De coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat et d'accepter ses demandes de visite.**

-----